



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2017-033

PUBLIÉ LE 3 MARS 2017

Sommaire

PREF-DLPCL

32-2017-03-03-002 - avis CDAC du 27 février 2017 sur la création d'un point de vente weldom à Mirande par la SCI BRICO MIRANDE (4 pages)

Page 3

32-2017-03-03-001 - avis de la CDAC du 27 février 2017 sur la création d'un Drive à L'Isle-Jourdain (4 pages)

Page 8

PREF-DLPCL

32-2017-03-03-002

avis CDAC du 27 février 2017 sur la création d'un point de
vente weldom à Mirande par la SCI BRICO MIRANDE

*Avis de la CDAC du 27 février 2017 sur la création d'un point de vente Weldom à Mirande SCI
BRICO MIRANDE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

N°

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION

Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement commercial

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Gers du 27 février 2017
sur la création d'un point de vente WELDOM à Mirande (32300)
Dossier enregistré sous le N° 221-17**

La commission,
au terme de ses délibérations en date du 27 février 2017
sous la présidence de Monsieur Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers

- VU le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants, R. 751-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 425-7, R. 423-36 et R. 424-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 10 juin 2015, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, modifié les 27 avril 2015 et 5 février 2016, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Gers ;
- VU la demande enregistrée par la mairie de Mirande, le 11 janvier 2017 sous le numéro PC 03225617A1001 déposée par Monsieur Rémi BRANET, gérant de la SCI BRICO MIRANDE, sise à Lacouture à Saint Lary (32360) en vue de l'autorisation de création d'un point de vente WELDOM à Mirande.
- VU le courrier adressé par la préfecture à la mairie de Mirande, le 20 janvier 2017, accusant réception du dossier complet de cette demande à la date du 16 janvier 2017 et enregistré sous le n° 221-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-02-02-026 du 2 février 2017 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Gers appelée à statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport d'instruction du 10 février 2017 en matière d'aménagement du territoire et de développement durable présenté par Monsieur Marc PEREZ, représentant la direction départementale des territoires du Gers ;

Après avoir entendu Monsieur Rémi BRANET, représentant la SCI BRICO MIRANDE et Monsieur Eric PERIER, responsable du développement à la Société WELDOM SA

Après qu'en aient délibéré les membres, assistés de Monsieur Marc PEREZ, représentant le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT que le projet est conforme à la vocation de sa zone d'implantation et qu'il est situé hors zone inondable

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que le projet répond aux critères, tant en matière d'aménagement du territoire que de développement durable et de protection des consommateurs, figurant à l'article L.752-6 du code de commerce.

En conséquence

Article 1^{er} - La CDAC émet un avis favorable à la demande de PC valant AEC de la SCI BRICO MIRANDE relative à la création d'un point de vente Weldom à Mirande (32300)

Le vote se décompose ainsi :

6 votes favorables, à l'unanimité des membres présents,

- Monsieur Pierre BEAUDRAN, Maire de Mirande, commune d'implantation : est favorable à ce projet en espérant que cette nouvelle implantation attirera d'autres commerces dans cette zone où les terrains ont du mal à se vendre.
- Monsieur Michel RAFFIN, vice président de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne représentant l'EPCI d'implantation du projet : pense aussi qu'effectivement ce projet sera un élément déclencheur du développement de cette zone.
- Madame Fatma ADDA, Conseillère régionale de la région Occitanie, représentant Madame la présidente du conseil régional Occitanie : est favorable à la réalisation de ce projet, compte tenu des réponses apportées par le pétitionnaire par rapport à ses réserves relatives à la concurrence envers les magasins Gamm Vert et la jardinerie d'Embaloge existants, à savoir que le "vivant" ne fait pas partie des produits vendus par l'enseigne Weldom.
- Monsieur Jean-Claude FITERE, UFC QUE CHOISIR Gers, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs : se déclare favorable à ce projet qui correspond à la demande des consommateurs, surtout sachant que l'enseigne Weldom est spécialisé dans l'équipement et la décoration de la maison, secteur manquant à Mirande.
- Madame Michelle ARMAN, UDAF du Gers, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs : considère que les critères de protection du consommateur sont respectés, et que la création de 7 emplois à plein temps est à prendre en considération.
- Monsieur Philippe BARON, maire de Loubersan, représentant des maires au niveau départemental : pense que ce projet contribuera efficacement à limiter l'évasion commerciale vers Auch et Tarbes, vu la diversité des références commercialisées par l'enseigne Weldom.

Article 2 - L'avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.
Un extrait de l'avis sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : La Dépêche du Midi et Le Petit Journal

Article 3 – Le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) selon les modalités figurant au verso.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général, M. le maire de Mirande et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis.

Fait à Auch, le 3 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Guy FITZER

Délais et voies de recours

Le délai de recours administratif d'un mois prévu à l'article L. 752-17 du code de commerce pour saisir la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat de la CNAC, Télédéc 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13) court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification du présent avis;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission,
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 du code de commerce.
- Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.

PREF-DLPCL

32-2017-03-03-001

avis de la CDAC du 27 février 2017 sur la création d'un
Drive à L'Isle-Jourdain

*Avis de la CDAC du 27 février 2017 sur la création d'un point permanent de retrait Super U à
L'isle Jourdain demandée par la SCI ENTOUZAN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

N°

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION

Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement commercial

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Gers du 27 février 2017
sur la création d'un point permanent de retrait 3 pistes à L'Isle-Jourdain
Dossier enregistré sous le N° 220-17**

La commission,
au terme de ses délibérations en date du 27 février 2017
sous la présidence de Monsieur Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers

- VU le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants, R. 751-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 425-7, R. 423-36 et R. 424-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 10 juin 2015, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, modifié les 27 avril 2015 et 5 février 2016, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Gers ;
- VU la demande enregistrée par la mairie de L'Isle-Jourdain, le 8 novembre 2016 sous le numéro PC03216016A1089 déposée M. Ludovic LESOUDIER, représentant Monsieur Alain BERGÉ gérant de la SCI ENTOUZAN, sise lotissement Embalaguere à L'Isle-Jourdain (32600), en vue de l'autorisation de création d'un point permanent de retrait 3 pistes à L'Isle-Jourdain ;
- VU le courrier adressé par la préfecture à la mairie de L'Isle-Jourdain, le 20 janvier 2017, accusant réception du dossier complet de cette demande à la date du 12 janvier 2017 et enregistré sous le n° 220-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-02-02-025 du 2 février 2017 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Gers appelée à statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport d'instruction du 3 février 2017 en matière d'aménagement du territoire et de développement durable présenté par Monsieur Marc PEREZ, représentant la direction départementale des territoires du Gers ;

Après avoir entendu M. Ludovic LESOUDIER, représentant la SCI ENTOUZAN et Monsieur ZAGROUN représentant le cabinet conseil AQUEDUC GMS,

Après qu'en aient délibéré les membres, assistés de Monsieur Marc PEREZ, représentant le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT que le projet est conforme à la vocation de sa zone d'implantation et qu'il est situé hors zone inondable

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans l'espace commercial du centre-ville, de plus ce drive répond aux nouveaux besoins de la clientèle locale,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que le projet répond aux critères, tant en matière d'aménagement du territoire que de développement durable et de protection des consommateurs, figurant à l'article L.752-6 du code de commerce.

En conséquence

Article 1^{er} - La CDAC émet un avis favorable à la demande de PC valant AEC de la SCI ENTOUZAN relative à la création d'un point permanent de retrait 3 pistes, situé à L'Isle-Jourdain (32600).

Le vote se décompose ainsi :

2 abstentions. :

- Monsieur Jean-Marc VERDIÉ, adjoint au maire de L'Isle-Jourdain, représentant Monsieur le maire de la commune d'implantation : s'est abstenu, mais a précisé qu'il n'était pas contre le projet, qui répond à une réelle demande locale. Son abstention est motivée par un différend qui oppose le pétitionnaire à la mairie de l'Isle-Jourdain, mais en aucun cas il n'aurait mis le projet en péril par le sens de son vote, les abstentions étant assimilées à un vote défavorable.
- Monsieur Gérard PAUL, 1er vice président de la communauté de communes Gascogne Toulousaine, représentant l'EPCI d'implantation du projet : s'est aussi abstenu pour les mêmes raisons que Monsieur VERDIÉ.

5 votes favorables.

- Madame Fatma ADDA, Conseillère régionale de la région Occitanie, représentant Madame la présidente du conseil régional Occitanie : est favorable à la réalisation de ce projet qui correspond au développement normal d'un commerce de ce type.
- Monsieur Jean-Claude FITERE, UFC QUE CHOISIR Gers, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs : se déclare favorable à ce projet qui correspond à la demande des consommateurs.
- Madame Michelle ARMAN, UDAF du Gers, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs : considère que les critères de protection du consommateur sont respectés.
- Monsieur Bernard MACABIAU, Force Ouvrière Consommateur 31, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs du département de la Haute-Garonne zone de chalandise : émet un avis favorable parce que ce commerce établi proche du centre-ville doit être encouragé pour éviter la mort de ce quartier.
- Monsieur Philippe BARON, maire de Loubersan, représentant des maires au niveau départemental : rajoute que l'ouverture de ce Drive pourra donner une certaine dynamique au quartier et contribuera à rééquilibrer les forces commerciales centre-ville/zones commerciales périphériques.

Article 2 - L'avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.
Un extrait de l'avis sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : La Dépêche du Midi et Le Petit Journal

Article 3 – Le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) selon les modalités figurant au verso.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général, M. le maire de L'Isle-Jourdain et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis.

Fait à Auch, le - 3 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Guy FITZER

Délais et voies de recours

Le délai de recours administratif d'un mois prévu à l'article L. 752-17 du code de commerce pour saisir la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13) court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification du présent avis;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission,
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 du code de commerce.
- Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.